

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commune de Berchem-Sainte-Agathe, province du Brabant, est divisée, et formera des communes distinctes, sous les noms de Berchem-Sainte-Agathe et de Koekelberg.

Les limites séparatives de ces communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux par une ligne tracée en violet qui va du point A au point B.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

99.—16 MARS 1841. — *Loi par laquelle les sections d'Ucimont et Botassart sont séparées de la commune de Sansanruth et érigées en commune distincte sous le nom d'Ucimont.* (Bull. offic., n. XIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections d'Ucimont et de Botassart, province de Luxembourg, sont séparées de la commune de Sansanruth, et érigées en commune distincte, sous le nom de commune d'Ucimont.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

100.—16 MARS 1841. — *Loi qui autorise le gouvernement à céder ou à louer les établissements pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie.* (Bulletin officiel, n. XIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à vendre et céder, soit publiquement, soit de gré à gré, ou à louer de la même manière et à long terme, au prix et aux conditions qu'il jugera les plus avantageux à l'État, les établissements modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie, situés à Meslin-Lévêque, Forêt et Uccle.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts.)

101. — 9 MARS 1841. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la première semaine du mois de mars 1841.* (Bull. offic., n. XIV.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	220	17 56	5	11 50
Anvers,	124	19 24	196	11 22
Bruges,	795	16 98	253	11 13
Bruxelles,	2,600	19 04	450	11 83
Gand,	2,025	18 94	368	10 97
Hasselt,	368	18 80	1,640	11 20
Liège,	1,600	17 31	350	12 76
Louvain,	3,000	19 07	1,550	11 79
Namur,	235	17 35	250	11 65
Mons,	610	17 85	500	10 45
Totaux. . . .	11,575		5,472	
Prix moyen.	18 52	11 45

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment est soumis à un droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit d'entrée sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 3^o que le droit de sortie pour l'une et l'autre céréale est de 25 centimes les 1,000 kil.

(1) Chambre des représentants, adoption sans discussion le 13 janvier 1841. — *Monit.* du 14.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 18 février. — *Monit.* du 19. — Adoption le 20 février par 22 voix contre 11. — *Monit.* du 23.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 17 mai 1839. — *Monit.* du 18. — Rapport par M. Zoude le 10 mars 1840. — *Monit.* des 11 et 14.

Discussion le 14 janvier 1841. — Adoption le même jour par 54 voix contre 5. — *Monit.* du 15.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 24 février 1841. — *Monit.* du 25. — Discussion le 27 février 1841. — Adoption le même jour à l'unanimité des 25 membres présents. — *Monit.* du 2 mars.